

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 006-3944/18/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Colas Rail / Clemessy concernant le marché n° 13-143 dit M5 Lignes aériennes de contact, Energie de traction et basse tension, Génie civil de sous-station pour le Prolongement du tramway de Marseille Canebière-Rome-Castellane.

MET 18/6995/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le marché n°13/143, dit marché M5, relatif aux travaux de mise en place des lignes aériennes de contact, des équipements permettant l'utilisation de l'énergie de traction et de la basse tension nécessaires au fonctionnement de l'extension de ligne et de génie civil de sous-station pour le prolongement du réseau de tramway de Marseille Canebière – Rome - Castellane, a été notifié au groupement d'entreprises Colas Rail (mandataire), Clemessy le 27 août 2013.

Il a été attribué pour un montant global de 2 179 100,60 euros HT (dont 1 958 978,53 euros HT, au titre de prix unitaires selon un détail estimatif et 220 122,07 euros HT au titre d'un prix forfaitaire).

Par ordre de service n°1 du 2 septembre 2013, a été notifié au titulaire le démarrage des prestations du marché à compter du 2 septembre 2013, pour une durée de 15 mois. Par les ordres de service n° 14 et 22, le délai global d'exécution des travaux a été porté de 15 à 20 mois, pour une fin contractuelle au 03 mai 2015. Le marché a été réceptionné avec effet au 30 avril 2015.

Un avenant n°1 a été notifié au titulaire le 21 novembre 2013 permettant de clarifier le délai d'exécution ainsi que les modalités de révision des prix du marché.

Un avenant n°2, d'un montant de 166 845,48 euros HT, a été notifié au titulaire le 1er octobre 2014.

Un avenant n° 3, d'un montant de 206 709,66 euros HT, a été notifié au titulaire le 1er juillet 2015 et a porté le marché à un montant de 2 552 655,74 euros HT, correspondant à une augmentation cumulée de 17,14 % par rapport au montant initial du marché.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

Par courrier du 11 septembre 2015 notifié le 15 septembre 2015, le groupement d'entreprises a transmis un mémoire de réclamation pour un montant de 615 941,79 euros HT.

Le Maître d'ouvrage, au vu des justifications fournies par le groupement, a concédé un complément de rémunération acceptable à verser au groupement à hauteur de 71 713,26 euros HT.

Le groupement titulaire du marché, au vu du désaccord sur sa demande de rémunération complémentaire, a saisi le CCIRAL de Marseille, dans le cadre de l'affaire enregistrée sous le n° 2016-44 en date du 21 novembre 2016. Les parties ont produit des mémoires développant l'argumentaire justifiant leurs conclusions respectives, en vue d'obtenir son avis.

Les sociétés Colas Rail et Clemessy ont parallèlement déposé une requête auprès du Tribunal administratif le 14 novembre 2016 en vue d'une procédure contentieuse.

Après instruction contradictoire de la réclamation et audience du 25 janvier 2018, le CCIRAL de Marseille notifiait le 27 février 2018, un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement Colas Rail (mandataire) / Clemessy, d'une somme de 250 000 euros HT.

Les parties se sont rapprochées et ont accepté de se conformer à l'avis rendu par le CCIRAL. Un protocole transactionnel a été établi permettant de mettre fin au litige et rendre définitif le décompte général du marché.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le marché n° 13/143 relatif aux travaux de mise en place des lignes aériennes de contact, des équipements permettant l'utilisation de l'énergie de traction et de la basse tension nécessaires au fonctionnement de l'extension de ligne et de génie civil de sous-station pour le prolongement du réseau de tramway de Marseille Canebière – Rome – Castellane ;
- La réclamation définitive présentée par le groupement Coals Rail (mandataire) / Clemessy, le 15 septembre 2015, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 25 janvier 2018 notifié à la Métropole AMP le 27 février 2018 concernant l'affaire n° 2016-44, concernant la réclamation du groupement Colas Rail (mandataire) / Clemessy, portant sur le marché de travaux n° 13/143 passé avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018**

Considérant

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'adopter une délibération portant sur l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Colas Rail (mandataire) / Clemessy, relatif au marché dit M5 – Marché n°13-143 ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement Colas Rail (mandataire) / Clemessy, afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n° 13/143 liées à l'exécution du marché et pour lesquelles un différend opposait les parties.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une rémunération complémentaire de 250 000 euros HT, soit 300 000 euros TTC au groupement Colas Rail (mandataire) / Clemessy, titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Budget annexe Transports - Nature : 2315 - Fonction : 815 - Numéro d'opération : 2009190700 – Sous-politique : C230.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN